

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 253

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE 2 TER

I. – Au début, substituer aux mots :

« Le 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée »

les mots :

« La seconde phrase du 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est ainsi rédigée ».

II. – En conséquence, après le mot :

« renouvelable »

rédigé ainsi la fin :

« s'il n'est pas démontré que les conditions de l'activité exercée par l'association intermédiaire sont de nature à fausser le jeu de la concurrence avec les entreprises de travail temporaire d'insertion installées sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas rendre possible le maintien du plafond sans qu'aucune règle de dérogation au plafond ne soit précisée et donc effective. Il précise également que le plafond vise à prévenir les distorsions de concurrence et non la concurrence simple.